

Cession de parts sociales : conditions de validité d'une clause de non-concurrence



© 2026 Les Echos Publishing

Comme son nom l'indique, une clause de non-concurrence a pour objet de préserver une entreprise contre une éventuelle concurrence d'un partenaire avec lequel elle est en relation d'affaires ou d'un ancien dirigeant, d'un ancien associé ou d'un ancien salarié. Une telle clause est donc très souvent présente dans certains contrats tels que la vente de fonds de commerce, la location-gérance, la franchise, l'agence commerciale, la cession de clientèle ou encore la cession de parts sociales ou d'actions. Et bien entendu, dans les contrats de travail.

Mais attention, pour être valable, une clause de non-concurrence doit être limitée dans le temps et dans l'espace et être proportionnée aux intérêts de la société. Sachant que dans le cadre d'une cession de parts sociales, elle n'a pas à prévoir de contrepartie financière au profit du cédant. À moins que ce dernier ne soit également salarié de la société au jour où il souscrit l'engagement de non-concurrence. Dans ce cas, une contrepartie financière à cet engagement est obligatoire.

C'est ce que les juges ont, une nouvelle fois, rappelé dans l'affaire récente suivante. Le 18 décembre 2014, une salariée d'une société en était devenue associée. Elle avait alors

signé un pacte d'associés comportant une clause de non-concurrence à la charge des associés. Le 6 septembre 2019, elle avait démissionné de son emploi salarié, puis, le 13 décembre suivant, elle avait cédé ses parts sociales. Elle avait alors été embauchée par une entreprise concurrente.

Ayant estimé que l'intéressée avait violé la clause de non-concurrence, la société lui avait réclamé le paiement de la pénalité prévue par celle-ci. Mais pour sa défense, l'ex-salariée avait fait valoir que la clause de non-concurrence n'était pas valable puisqu'elle ne prévoyait pas de contrepartie financière.

Saisie du litige, la cour d'appel avait donné gain de cause à la société puisque, selon elle, l'ex-associée avait expressément admis, lors de la signature de l'acte de cession de ses parts sociales le 13 décembre 2019, que la contrepartie de la clause de non-concurrence était comprise dans le prix de cession des parts et qu'elle ne pouvait donc plus en contester la validité.

L'existence d'une contrepartie financière ?

Mais la Cour de cassation n'a pas été de cet avis. En effet, elle a rappelé que la validité d'une clause de non-concurrence mise à la charge des associés d'une société est subordonnée à l'existence d'une contrepartie financière lorsque ces associés avaient, à la date de leur engagement de non-concurrence, la qualité de salarié de la société. La Cour de cassation a donc reproché à la cour d'appel de ne pas avoir recherché s'il y avait bien une contrepartie réelle à la clause de non-concurrence souscrite par l'intéressée.

[Cassation commerciale, 5 novembre 2025, n° 23-16431](#)